

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 09/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MF PRODUCTIONS Entrepôt**

rue Jacquard  
Z.I. La Maine  
76150 Maromme

Références : UDRD-2024-07-T-507  
Code AIOT : 0005801704

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement MF PRODUCTIONS Entrepôt implanté rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 9 novembre 2023 par lequel l'exploitant a été enjoint à régulariser sa situation administrative concernant ses installations de stockage de matières combustibles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MF PRODUCTIONS Entrepôt
- rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005801704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MF PRODUCTIONS est autorisée, par récépissé du 31/07/2002, à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510. Le stockage est principalement composé d'articles (flacons/tubes en verre ou plastique, pompes à sertir, cartons d'emballages...) utilisés pour le conditionnement des parfums et cosmétiques pour l'usine MF PRODUCTIONS situées dans la zone industrielle voisine. Les activités sont soumises à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, particulièrement l'alinéa 1 de son annexe VI "Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration"; "Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009". Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté le stockage de plus de 500 tonnes de marchandises combustibles dans un entrepôt de 54 000 m<sup>3</sup>, soit relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 9/11/2023, de régulariser sa situation administrative soit en réduisant la quantité de matières combustibles sous 500t soit en déposant un dossier d'enregistrement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/11/2023, article 1 <sup>er</sup> et 2	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a procédé en l'établissement d'un état des stocks numérique détaillé des marchandises stockées au sein de son établissement. Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le tonnage global s'élevait à 1 109,2 tonnes, dont 722,1 tonnes d'articles en verre et en métal (articles pour la parfumerie). Ces matières sont considérées comme incombustibles de fait. Aussi, le jour de la visite, la quantité cumulée stockée de matières ou de produits combustibles inférieure était inférieure à 500 tonnes. De ce fait, l'établissement peut être exclu du périmètre conduisant à un classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. **Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que la société MF PRODUCTIONS a régularisé sa situation administrative au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 09/11/23. Au vu de ces éléments, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté de mise en demeure du 09/11/23. L'inspection demande à l'exploitant de veiller au maintien de son état des stocks à jour, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir, en tout temps, un tonnage de matières combustibles strictement inférieur à 500 tonnes.**

En revanche, les activités peuvent prétendre à un classement dans d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration. Aussi, et dans l'objectif d'acter la nouvelle situation administrative de l'établissement, l'inspection des installations classées formule deux demandes d'actions correctives à l'exploitant:

- sous 1 mois, engager la procédure de cessation des activités du site sous la rubrique 1510 à déclaration conformément à l'article R 512-66-1 du Code de l'environnement ;
- sous 2 mois, procéder à la déclaration en ligne des rubriques 1530-2 et possiblement 2663-2 (1<sup>er</sup> seuil de classement supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>). L'exploitant doit se déclarer par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. L'exploitant s'engagera à respecter les dispositions prévues par les textes applicables à ces rubriques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/11/2023, article 1 <sup>er</sup> et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Régularisation de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Article 1er:</b> La société MF PRODUCTIONS, dont le siège social est situé rue Berthelot à MAROMME (76150), est mise en demeure, en vertu de l'article 171-7-I du Code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son site localisé rue Jacquard à MAROMME.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant fait connaître à l'autorité préfectorale dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'option qu'il retient et qu'il met en œuvre dans les délais indiqués, parmi les deux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Option n° 1 : soit l'exploitant procède, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réduction du volume d'entreposage du site de façon à repasser sous le seuil de la déclaration, à savoir un volume de bâtiment d'entreposage inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> et/ou une quantité de matières stockées inférieure à 500 t ;</li></ul> <p>Option n° 2 : soit l'exploitant engage, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure d'enregistrement de son activité par le dépôt d'un dossier conforme (dossier complet et régulier) aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.</p> <p><b>Article 2:</b> À titre conservatoire, il est imposé à l'exploitant les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : mettre en œuvre les moyens en eau nécessaires pour la lutte contre un incendie, prescrits pour les installations soumises à déclaration, en vertu du point 13 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le débit et la quantité d'eau nécessaires doivent être calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national de prévention et de protection, édition 2001) ;</li><li>- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : faire procéder à l'élaboration de l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée par un organisme compétent, conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et le cas échéant, transmettre dans le même délai un bon de commande signé pour la réalisation des éventuels travaux de mise en conformité associée. L'ensemble des éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures conservatoires dans les délais indiqués est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS76) sur les moyens en eau mis en place.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a procédé en l'établissement d'un état des stocks numérique détaillé des marchandises stockées au sein de son établissement. Le jour de la visite, le tonnage global s'élevait à 1 109,2 tonnes et l'exploitant a été en mesure de justifier la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de 202,9 tonnes de papiers et de cartons (étuis en carton pour l'emballage du parfum par exemple) : stockage susceptible de relever de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE ;</li></ul>

- de 1174 tonnes de matières plastiques (tubes vides pour la cosmétique par exemple) : stockage susceptible de relever de la rubrique 2662 ;
- de 47,7 tonnes de matières pouvant relever de la 1510 (pompes à sertir ; autres matières combustibles non classables dans une unique rubrique de la nomenclature) ;
- de 6,5 tonnes de jus alcooliques (dans une rétention globale) : stockage susceptible de relever de la rubrique 4331 ;
- de 12,7 tonnes de jus alcooliques autres (dans une rétention globale) : stockage susceptible de relever des rubriques 4331 et 4511 ;
- de 722,1 tonnes de flacons en verre et de boites métalliques pour la parfumerie: stockage ne relevant d'aucune rubrique au titre de la nomenclature des ICPE; à noter que ces matières sont conditionnées sur palettes dans des cartons : en visite, l'exploitant a évalué que le conditionnement de ces produits représentait environ 25 tonnes de matières combustibles.

Pour la gestion de cet état des stocks, l'exploitant a expliqué qu'une vérification était réalisée pour chaque nouvelle marchandise réceptionnée sur le site de façon à y associer une rubrique ICPE correspondante. Par sondage sur trois palettes distinctes, l'inspection a pu constater que les pratiques de classement étaient pertinentes.

Aussi, en retranchant les tonnages de verre et de métal que l'exploitant qualifie de matières incombustibles, l'exploitant a justifié à l'inspection en visite que la quantité totale de matières combustibles stockées sur le site était de 387,1 tonnes, soit une quantité inférieure à 500 tonnes, seuil de classement au titre de la rubrique 1510.

**Relevé de décision n° 1 :** A l'appui du Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, il peut être considéré :

- que les matières verre et métal sont non combustibles de fait (cf. annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21/11/2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement) ;
- que ces matières ne sont pas à comptabiliser pour déterminer le classement de l'établissement sous la rubrique 1510.

**Aussi, le jour de la visite, et à l'appui de l'état des stocks de l'exploitant, la quantité cumulée de matières ou de produits combustibles stockés était inférieure à 500 tonnes. De ce fait, l'établissement peut être exclu du périmètre conduisant à un classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Aussi, l'inspection des installations classées considère que la société MF PRODUCTIONS a régularisé sa situation administrative au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 09/11/23. Par ailleurs, il n'y a plus lieu d'imposer les mesures conservatoires imposées à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 09/11/2023. Par conséquent, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/11/2023.**

L'exploitant a toutefois établi que ses stockages pouvaient conduire à un classement dans d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE, notamment :

- sous la rubrique 1530 (papier/carton) pour un volume stocké de 2 104 m<sup>3</sup>, soit relevant du régime de la déclaration ;
- sous la rubrique 2662 (polymères) pour un volume stocké de 706 m<sup>3</sup>, soit relevant du régime de la déclaration.

L'exploitant a déclaré en séance être en train d'évaluer la compatibilité de l'établissement avec les textes réglementaires qui s'appliquent à ces rubriques.

Vis-à-vis du classement proposé, et en application de la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature, il conviendra de viser la rubrique 2663-2 et non la rubrique 2662 pour les stockages de polymères (exemple : tubes vide pour la cosmétique). En effet, la rubrique 2662 s'applique à tout type de stockage de matières premières alors que la rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques (en considérant que tout produit issu d'une première transformation est à considérer comme un produit fini ou semi-fini). Enfin, l'inspection note que les stockages de liquides inflammables sont inférieurs aux premiers seuils de classement sous les rubriques 4331 et 4511.

**Relevé de décision n° 2 :** À ce jour, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation de la 1510. Or l'établissement n'est plus à classer sous cette rubrique, mais sous d'autres rubriques de la nomenclature. La situation administrative de l'établissement doit être mise à jour. **Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant :**

**– Demande n° 1:** d'engager, sous 1 mois, la procédure de cessation des activités du site sous la rubrique 1510 à déclaration : la procédure devra s'effectuer en conformité avec l'article R 512-66-1 du code de l'environnement. S'agissant d'une activité anciennement classée sous la rubrique 1510, l'exploitant devra faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES SECUR) ;

**– Demande n° 2:** de procéder, sous 2 mois, à la télédéclaration en ligne des rubriques 1530 et possiblement 2663-2 (1<sup>er</sup> seuil de classement supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>). L'exploitant doit se déclarer par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. L'exploitant s'engagera à respecter les dispositions prévues par les textes applicables à ces rubriques (particulièrement; règles d'implantation, défense du site contre l'incendie, confinement hydraulique,...)

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de veiller au maintien de son état des stocks à jour, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir, en tout temps, un tonnage de matières combustibles strictement inférieur à 500 tonnes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cf. demandes n° 1 & 2

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois